

29

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail - Progrès

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2005-318 du 29 juillet 2005
portant attributions et organisation de la direction générale
de la préservation du domaine public

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2005-317 du 29 juillet 2005 portant organisation du
ministère de la réforme foncière et de la préservation du domaine public ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret
n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du
Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de la préservation du domaine public est
l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en
matière de préservation du domaine public.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- assurer la maîtrise du domaine public, centraliser les informations sur
l'ensemble de biens et droits mobiliers et immobiliers, corporels et
incorporels du domaine public ;
- élaborer et constituer le fichier des biens constitutifs du domaine public ;

- proposer le cadre juridique, législatif et réglementaire de gestion, d'administration et de préservation du domaine public ;
- suivre et contrôler l'application de la législation et de la réglementation du domaine public;
- étudier, proposer et exécuter les mesures, les mécanismes et les dispositions en vigueur se rapportant à la surveillance, la protection et la préservation du domaine public ;
- assurer les relations techniques du ministère avec les structures, les institutions nationales et locales impliquées dans la gestion et l'administration du domaine public ;
- veiller à l'accomplissement des actes de gestion et d'administration du domaine public ;
- participer à l'élaboration et l'application des documents d'urbanisme d'orientation, d'organisation et d'aménagement exécutés et mis en œuvre par différents ministères ;
- connaître du contentieux relevant de la gestion et de l'administration du domaine public en relation avec les structures techniques des ministères compétents;
- assurer la diffusion et la vulgarisation de la législation et de la réglementation en vigueur sur la préservation du domaine public.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de la préservation du domaine public est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de la préservation du domaine public, outre le secrétariat de direction, le service informatique, des archives et de la documentation, comprend :

- la direction de la réglementation et du contentieux ;
- la direction du domaine public ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

Chapitre I : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Le secrétariat de direction est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre II : Du service informatique, des archives et de la documentation

Article 5 : Le service informatique, des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Le service informatique, des archives et de la documentation est chargé, notamment, de :

- constituer et gérer les fichiers fonciers du domaine public;
- organiser et gérer le système informatique ;
- constituer et gérer la bibliothèque ;
- gérer les archives et la documentation.

Chapitre III : de la direction de la réglementation et du contentieux

Article 6 : La direction de la réglementation et du contentieux est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- proposer le cadre législatif et réglementaire de gestion, d'administration et de préservation du domaine public ;
- élaborer, en relation avec les structures techniques compétentes de l'Etat, la réglementation spécifique à chaque catégorie des domaines constitutifs du domaine public;
- gérer les contentieux relevant de la gestion et de l'administration du domaine public en relation avec les structures techniques des ministères compétents ;

- assurer la diffusion et la vulgarisation de la législation en vigueur sur la préservation du domaine public ;
- faire appliquer la législation et la réglementation en vigueur sur la préservation du domaine public.

Article 7 : La direction de la réglementation et du contentieux comprend :

- le service de la réglementation ;
- le service de la diffusion et de la vulgarisation ;
- le service du contentieux.

Chapitre IV : De la direction du domaine public

Article 8 : La direction du domaine public est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et constituer le fichier des biens constitutifs des différentes composantes et catégories du domaine public de l'État, des collectivités décentralisées et des établissements publics ;
- étudier, proposer et exécuter les mécanismes et les dispositions en vigueur se rapportant à la surveillance, la protection, la conservation et la préservation du domaine public ;
- suivre et contrôler l'application de la législation et de la réglementation du domaine public ;
- assurer les relations techniques du ministère avec les structures et institutions nationales et sectorielles impliquées dans la gestion et l'administration du domaine public ;
- veiller à la participation du ministère dans l'accomplissement des actes de gestion et d'administration du domaine public ;
- participer à l'élaboration et l'application des documents d'urbanisme d'orientation, d'organisation et d'aménagement exécutés et mis en œuvre par différents ministères.

Article 9 : La direction du domaine public comprend :

- le service de l'administration du domaine public ;
- le service de la surveillance et du contrôle de l'occupation du domaine public.

Chapitre V: De la direction des affaires administratives et financières

Article 10 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel et le matériel ;
- préparer et exécuter le budget.

Article 11 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service administratif et du personnel ;
- le service de l'équipement et du matériel ;
- le service financier et comptable.

Chapitre VI : Des directions départementales

Article 12 : Les directions départementales sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Elles sont chargées, notamment, de :

- assurer, au niveau local, les missions des administrations centrales ;
- servir de conseil technique auprès des collectivités locales.

Article 13 : Chaque direction départementale comprend :

- le service du domaine public ;
- le service du contentieux ;
- le service administratif et financier.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.